

**DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n° 136\_2025

Portant autorisation temporaire de stationnement

D'un véhicule de commerce ambulante,

Place de la République,

« **Mister Burger** »

**Réf :** VV/PM/136\_2025

**Le Maire de Mortagne au Perche**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.225, R.37-1, R.232, R.233-1, R.285, R.417-10,
- **Vu** le Code du Commerce,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** l'arrêté de police n° 47/2000, du 19 décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00;
- **Vu** l'état des lieux;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, n° 20241216\_10 du 16 décembre 2024, fixant un tarif forfaitaire annuel pour l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants type « Food-Trucks » ;
  
- **Considérant** la demande de Monsieur Christopher DUBOIL et Madame Déborah DEMEULEMESTER, demeurant au Lieu-dit la Lande de Montécouplet, 72600 Villeneuve en Perseigne, demandant l'autorisation de stationner leur véhicule de Type Food-Truck, place de la République, à Mortagne au Perche, afin d'exercer leur activité de vente ambulante, chaque mardi, entre 17h et 23h00,
- **Considérant** que pour permettre l'installation du véhicule de commerce ambulante précité, sur le domaine public et assurer la sécurité du commerçant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1 - Autorisation :**

Monsieur Christopher DUBOIL et Madame Déborah DEMEULEMESTER sont autorisés à stationner leur Food Truck et à exercer leur activité de vente ambulante sur le domaine public, place de la République à Mortagne au Perche, à compter du 01 janvier 2025, chaque mardi entre 17h00 et 23h00 et pour une durée de 1 an.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières.**

L'implantation du véhicule de vente ambulante, se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Installation et fabrication à partir de 17 heures et ce jusqu'à 23 heures, chaque mardi.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la fin de journée.

**Article 3 - Redevance :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle forfaitaire de 440 euros, conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal, n° 20241216\_10 du 16 décembre 2024.

440 euros : 2 = **220 Euros pour l'année 2025 ( de janvier à juin 2025).**

#### **Article 4 - Implantation.**

L'implantation du véhicule ambulant « Mister Burger », sur la commune de Mortagne au Perche et plus précisément place de la République, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de permettre la mise en place du véhicule, 5 places de stationnement seront supprimées, chaque mardi, de 14h00 à 23h00.

#### **Article 5 - Responsabilité.**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

*Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

***Un arrêté municipal sera reconduit tous les ans, à la vue d'une demande officielle du gérant de la société.***

*En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.*

A Mortagne Au Perche, le 09/07/2025

Le Maire,



**Virginie VALTIER**

#### **DIFFUSIONS**

- Les bénéficiaires, **Mr Christopher Duboil et Mme Déborah Demeulemester**, pour attribution,
- La commune de **Mortagne au Perche**, pour attribution,
- Le Percepteur de la Commune de **Mortagne au Perche**, pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ALENCON, dans les deux mois à compter de sa notification.